



POLITIQUE DE SÉLECTION DES ENTRAINEUR·E·S DE WCH

Objectif

1. L'objectif de cette politique (la « **politique** ») est de fournir un processus d'évaluation et de sélection des entraîneur·e·s qui est juste, transparent et objectif pour les compétitions internationales et/ou les camps d'entraînement (chacun étant une « **compétition** »).
2. L'objectif de WCH est de s'assurer que les entraîneur·e·s-chef·s et les entraîneur·e·s adjoint·e·s sont sélectionné·e·s sur la base d'un ensemble établi de critères de qualification des entraîneur·e·s afin que l'équipe nationale soit soutenue par les meilleurs candidat·e·s disponibles.
3. WCH s'engage à s'assurer que les entraîneur·e·s sont sélectionné·e·s d'une manière qui est conforme aux principes du sport sécuritaire, aux politiques de WCH, à la certification du PNCE et à tout autre critère de qualification imposé par la Fédération internationale d'haltérophilie, la Fédération haltérophile du Commonwealth ou d'autres organes directeurs des Grands Jeux.

Admissibilité

4. Pour être éligible à une nomination en tant qu'entraîneur·e·chef ou entraîneur·e· adjoint·e pour une compétition ou un camp d'entraînement, l'entraîneur·e doit :
 - a. être citoyen·ne ou résident·e permanent·e du Canada;

- b. résidence actuellement au Canada;
- c. être membre en règle d'un organisme provincial de sport affilié à WCH;
- d. être un·e entraîneur·e pleinement inscrit·e et membre en règle de l'Association canadienne des entraîneur·e·s (ACE) au moment de la sélection;
- e. être certifié·e en tant qu'entraîneur·e du PNCE Compétition-Développement ou entraîneur·e de niveau 2 du PNCE. Les entraîneur·e·s qui ont reçu une certification provisoire au niveau Compétition-Développement du PNCE peuvent être considéré·e·s pour une nomination.
- f. fournir un enregistrement valide et à jour de la vérification du secteur vulnérable ou de la vérification du casier judiciaire conformément aux exigences de WCH en matière de sport sécuritaire;
- g. avoir suivi les programmes de formation obligatoires suivants pour les entraîneur·e·s et le personnel de soutien :
 - (i) « Respect et sport pour leaders d'activité » par Respect Group Inc.;
 - (ii) « Sport pur » par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), y compris la signature de l'accord du Programme canadien antidopage du CCES;
 - (iii) « Guide de la liste 2022 pour les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes (Athlete and Athlete Support Personnel Guide to the List 2022) » ou l'équivalent le plus récent via ADEL par l'AMA;
 - (iv) « Guide du personnel d'encadrement des athlètes pour le Code 2021 (Athlete Support Personnel (ASP) Guide to the Code 2021) » ou l'équivalent le plus récent via ADEL par l'AMA;
- h. être en possession d'un passeport valable pour se rendre dans le pays hôte de la compétition et expirant au moins 6 mois après la date finale de compétition;
- i. se déclarer disponible pour une nomination avant la date limite spécifiée par WCH avant la compétition. Tout·e entraîneur·e qui ne déclare pas sa disponibilité avant la date limite ne pourra pas être pris·e en considération pour une nomination à cet événement;
- j. respecter le PCA et le Code de l'AMA en tout temps et ne pas avoir été trouvé en violation du PCA ou du Code de l'AMA à aucun moment au cours des 5 années précédentes.

Accord du personnel de l'équipe

5. Tou·te·s les entraîneur·e·s sélectionné·e·s dans le cadre de cette politique doivent signer et renvoyer l'accord du personnel de l'équipe de WCH (l'« accord ») dès réception de l'accord. Si l'entraîneur·e ne signe pas et ne renvoie pas l'accord dans les 72 heures suivant sa réception, WCH conclura que l'entraîneur·e a refusé sa nomination et pourra nommer un·e entraîneur·e remplaçant·e. Une copie de l'accord sera fournie à l'entraîneur·e nommé·e lors de sa nomination au sein du personnel de l'équipe pour la compétition.

Processus et critères de nomination

6. Le conseil d'administration de WCH a le seul pouvoir de décision sur la sélection d'un·e entraîneur·e-chef et des entraîneur·e·s adjoint·e·s.
7. WCH peut, mais n'est pas tenue, de nommer un comité de sélection des entraîneur·e·s pour conseiller WCH sur la sélection des entraîneur·e·s pour les compétitions. S'il est ainsi nommé, le comité de sélection des entraîneur·e·s exercera son mandat conformément à la présente politique.
8. WCH déterminera le niveau de financement à accorder à l'entraîneur·e-chef et aux entraîneur·e·s adjoint·e·s en fonction de ses priorités budgétaires.
9. WCH tiendra compte des critères suivants pour sélectionner l'entraîneur·e-chef et le ou les entraîneur·e·s adjoint·e·s, en plus de tout autre critère qu'elle juge pertinent dans les circonstances :
 - a. Le niveau d'expérience de l'entraîneur·e correspondant au niveau de la compétition;
 - b. Conformité démontrée aux statuts et aux politiques de WCH;
 - c. Intérêt et engagement forts pour le développement de l'athlète dans le cadre du programme de développement à long terme de l'athlète;
 - d. Maturité et capacité à bien travailler sous pression pour soutenir l'équipe nationale;
 - e. Capacité à favoriser un environnement d'équipe positif;
 - f. Disponibilité et volonté de participer à toutes les réunions d'équipe et/ou camps d'entraînement précédant la compétition;
 - g. Capacité démontrée de bien travailler avec les autres;
 - h. S'engager à entraîner tou·te·s les athlètes de l'équipe nationale lors de la compétition ainsi que les entraîneur·e·s personnel·le·s présent·e·s, lorsque cela est autorisé;
 - i. Recommandation du gestionnaire de haute performance;
 - j. Si l'entraîneur·e a des athlètes dans l'équipe;
 - k. Si l'entraîneur·e a fait l'objet d'une procédure disciplinaire avec WCH et la nature de cette procédure;
 - l. Si l'entraîneur·e fait l'objet d'une enquête de conduite en cours par WCH ou son organisation sportive provinciale et la nature de cette enquête.
10. Les entraîneur·e·s qui sont en retard dans les paiements dus à WCH au moment de la sélection ne sont pas éligibles pour la sélection de l'équipe et ne seront pas autorisé·e·s à servir d'entraîneur·e·s personnel·le·s lors de l'événement, même si ces personnes ont promis de payer les montants dus.
11. Si un membre du conseil d'administration ne peut pas participer au processus de sélection en raison d'un conflit d'intérêts, il peut désigner le gestionnaire de haute performance pour participer à sa place, y compris pour exprimer les votes.

12. Les membres du conseil d'administration choisiront les entraîneur·e·s lors d'une réunion, en personne ou par vidéoconférence.
13. Si le conseil d'administration ne parvient pas à un consensus sur le choix de l'entraîneur·e, la question sera tranchée par un vote à la majorité.
14. Le conseil d'administration tient un registre écrit du nombre de votes obtenus pour toutes les sélections d'entraîneur·e·s.
15. Lorsque WCH a nommé un chef d'équipe, celui-ci a le pouvoir de décision final, sauf pour les questions qui doivent être soumises au conseil en vertu de la politique de WCH.

Entraîneur·e·s personnel·le·s

16. WCH peut, à sa seule discrétion, autoriser des entraîneur·e·s personnel·le·s (« entraîneur·e·s personnel·le·s ») à participer à la compétition en tant que membres de l'équipe canadienne.
17. Les entraîneur·e·s personnel·le·s agiront sous la supervision du chef d'équipe, de l'entraîneur·e-chef et de l'entraîneur·e adjoint·e.
18. Les entraîneur·e·s personnel·le·s sont tenu·e·s de discuter des stratégies de compétition, des totaux d'ouverture, de la distribution des passes d'échauffement et d'autres questions liées à la compétition avec l'entraîneur·e-chef et l'entraîneur·e adjoint·e avant la séance de leur athlète. En cas de désaccord sur ces questions, la décision de l'entraîneur·e-chef ou, le cas échéant, du chef d'équipe, prévaut.

Entraîneur·e·s de développement

19. WCH peut, à sa seule discrétion, nommer un·e entraîneur·e qui n'est pas encore certifié·e comme entraîneur·e de Compétition-développement du PNCE pour fournir un soutien supplémentaire à l'équipe canadienne (un·e « entraîneur·e de développement ») lorsque cela s'aligne sur d'autres politiques ou objectifs de développement de WCH.
20. Un·e entraîneur·e de développement ne doit travailler qu'en soutien à l'entraîneur·e-chef, à l'entraîneur·e adjoint·e et/ou à l'entraîneur·e personnel·le, et en aucun cas l'entraîneur·e de développement ne doit être l'entraîneur·e principal·le d'un·e athlète d'Équipe Canada.
21. Les athlètes qui participent à la compétition ne peuvent pas servir d'entraîneur·e·s de développement.

22. WCH peut, à sa seule discrétion, imposer certains critères de qualification aux entraîneur·e·s de développement, tels que l'achèvement de certaines étapes de qualification du PNCE avant certaines dates limites avant la compétition.

Entraîner des athlètes d'autres équipes/pays

23. Aucun·e entraîneur·e, qu'il s'agisse d'un·e entraîneur·e-chef, d'un·e entraîneur·e adjoint·e, d'un·e entraîneur·e personnel·le, d'un·e entraîneur·e de développement ou d'un·e athlète souhaitant aider en tant qu'entraîneur·e, ne peut entraîner un·e athlète d'une autre équipe lors de la compétition sans le consentement explicite et préalable du conseil d'administration de WCH, lequel peut être refusé arbitrairement.
24. En aucun cas, un·e entraîneur·e, un·e athlète ou un membre du personnel de soutien d'Équipe Canada ne peut entraîner un·e athlète d'une autre équipe contre un·e athlète d'Équipe Canada, que cet·te athlète d'Équipe Canada participe à la même séance ou à une autre séance dans la même catégorie de poids.
25. WCH peut conclure une entente avec une autre fédération nationale (par exemple, USA Weightlifting, British Weightlifting, etc.) avant une compétition, selon laquelle chaque équipe accepte de fournir un soutien d'entraînement de secours si l'entraîneur·e ou les entraîneur·e·s de l'autre équipe tombent malades et ont besoin d'un soutien d'entraînement. Dans ce cas, WCH informera le chef d'équipe ou l'entraîneur·e-chef à l'avance afin d'établir les paramètres du soutien d'entraînement de secours. Nonobstant la présente section 25, un·e entraîneur·e d'Équipe Canada ne peut en aucun cas violer la section 24.
26. Un membre de l'équipe canadienne qui enfreint les sections 23 et/ou 24 sera soumis à des mesures disciplinaires de la part de WCH pour violation de la politique et fera face à des sanctions, qui peuvent inclure le retrait immédiat de l'équipe et/ou l'inadmissibilité d'être entraîneur·e pour l'équipe canadienne lors de futurs événements.

Entraîneur·e·s non-membres de l'Équipe Canada

27. Les entraîneur·e·s qui ne font pas partie d'Équipe Canada ne doivent pas fournir des services d'entraînement aux athlètes d'Équipe Canada sans le consentement exprès et préalable du conseil d'administration de WCH à la demande de l'athlète. WCH n'approuvera pas une telle demande sans le consentement de la fédération dirigeante de l'entraîneur·e ne faisant pas partie d'Équipe Canada. Si le conseil d'administration de WCH consent à la demande, il établira à l'avance les paramètres de ce soutien d'entraînement et communiquera ces paramètres à l'athlète, à l'entraîneur·e-chef et au chef d'équipe. WCH peut arbitrairement refuser une telle

demande. En aucun cas, un·e entraîneur·e qui n'est pas membre d'Équipe Canada n'agira à titre d'entraîneur·e principal·e, à moins qu'aucun·e entraîneur·e d'Équipe Canada ne soit disponible.

Modifications et circonstances imprévues

28. Si WCH détermine que des circonstances imprévues ou inhabituelles sont survenues au cours du processus d'application des critères énoncés dans la présente politique, WCH aura l'entière et absolue discrétion de résoudre la question comme elle l'entend, en tenant compte de tous les facteurs et circonstances qu'elle juge pertinents. Tout exercice de ce pouvoir sera soumis aux principes d'équité du droit administratif canadien.

Modifications du présent document

29. WCH se réserve le droit de modifier ou d'apporter des changements à ce document lorsqu'elle détermine, à sa seule discrétion, que les modifications ou les changements sont nécessaires. WCH n'apportera pas de telles modifications après la date de début de la compétition concernée, à moins que les modifications ne soient liées à l'exercice par WCH de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la section 28 ci-dessus.

30. WCH se réserve le droit de revoir et de modifier ces critères ou les décisions liées au processus de sélection dans le cas de changements de règles ou de politiques de la Fédération internationale d'haltérophilie, de la Fédération haltérophile du Commonwealth ou de toute autre autorité régissant l'haltérophilie.

31. WCH informera tou·te·s les athlètes « breveté·e·s » du PAA de WCH et les athlètes/entraîneur·e·s qui se sont déclaré·e·s admissibles à la sélection au sein de l'équipe nationale pour la compétition des changements apportés en vertu des sections 29 et 30 ci-dessus dès que cela sera raisonnablement possible et affichera les changements sur le site Web de WCH.

Appels

32. La politique et la procédure de discipline et de plainte de WCH et la politique et la procédure d'appel de WCH régissent les décisions prises par WCH dans le cadre de cette politique. Pour obtenir une copie de ces politiques, veuillez contacter WCH ou consulter le lien suivant : <https://weightliftingcanada.ca/fr/resources/policies/>.